

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

Abrogation proposée de l'article 11 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics – Un impact négatif pour l'industrie de la construction

Montréal, le 5 juin 2024 - L'Association canadienne de caution (l'ACC) désire exprimer son inquiétude face à l'impact que l'abrogation proposée de l'article 11 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (le « Règlement ») pourrait avoir sur l'industrie de la construction, notamment sur l'équilibre actuel entre les divers intervenants de l'industrie et sur les risques, notamment financiers, accrus auxquels seraient exposés de nombreux participants aux projets publics de construction, dont de nombreuses petites et moyennes entreprises.

L'article 11 actuellement en vigueur prévoit qu'une garantie de soumission est exigée par l'organisme public lorsque le montant estimé du contrat est de 500 000 \$ ou plus et que l'entrepreneur doit également fournir, avant la signature du contrat, une garantie d'exécution ainsi qu'une garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services.

Un pilier de sécurité pour l'industrie

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur les contrats des organismes publics en 2006 et de ses règlements par la suite, les cautionnements ont joué un rôle crucial en assurant la protection financière des divers intervenants de l'industrie de la construction, dont les fournisseurs et sous-traitants et les donneurs d'ouvrage. Et lorsqu'un donneur d'ouvrage bénéficie d'une indemnisation versée par une compagnie de cautionnement, ce sont ultimement les payeurs de taxes qui en bénéficient. L'abandon des cautionnements peut entraîner un risque sérieux à la santé financière des plus petits fournisseurs et sous-traitants, et même les conduire à la faillite.

En plus de fournir une indemnisation en vertu de leurs cautionnements en cas d'insolvabilité ou de défaut de la part d'un entrepreneur cautionné, les compagnies de cautionnements effectuent un exercice de préqualification en autorisant les entrepreneurs à soumissionner sur des projets publics selon des limites par contrat et par carnet établies en fonction de leur capacité financière et technique, ainsi que de leur probité. En cela, le recours aux cautionnements comme garantie contractuelle offre aux organismes publics un premier indice d'intégrité des entreprises, et répond en partie aux préoccupations légitimement soulevées par l'Autorité des marchés publics et la vérificatrice générale la semaine dernière, qui s'inquiètent des dangers de collusion que pourrait faciliter le processus d'octroi de contrats de gré à gré proposé par le projet de loi 62.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Des données probantes

Les statistiques de l'ACC démontrent l'importance des cautionnements. Entre 2020 et 2022, les compagnies de cautionnement canadiennes ont payé des montants de réclamation nets de 264 413 000 \$, 165 057 000 \$ et 203 580 000 \$ respectivement, et des montants bruts significativement plus élevés, représentant une source de fonds supplémentaires distincte des fonds publics. Ces chiffres illustrent l'ampleur des protections offertes par les cautionnements, notamment en faveur de petites et moyennes entreprises qui sont protégées par les cautionnements de paiement des gages, matériaux et services, et des organismes publics qui sont protégés par les cautionnements d'exécution.

L'exemple de l'Ontario

Contrairement à la proposition de modification suggérée par le secrétariat du conseil du trésor du Québec, le gouvernement ontarien a récemment imposé dans sa législation le recours aux cautionnements comme garanties d'exécution et de paiement des gages, matériaux et services pour les contrats publics, en reconnaissance de leur utilité et de leur importance.

Conclusion

L'ACC recommande vivement de reconsidérer la décision d'abroger l'article 11 du Règlement. Selon Roger Légaré, « l'exigence des cautionnements n'est nullement un frein au processus d'octroi de contrats publics et l'abrogation de cet article causerait plus d'inconvénients que de bénéfices pour l'industrie de la construction. Nous devons préserver ces mécanismes de protection pour assurer la stabilité et la sécurité financière de tous les intervenants. »

À PROPOS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DE CAUTION

L'Association canadienne de caution est l'association nationale qui représente et défend les intérêts de l'industrie du cautionnement au Canada. Ses membres proviennent de compagnies de cautionnement, de réassureurs en cautionnement, de courtiers d'assurance et cautionnement et de diverses organisations offrant des services complémentaires reliés à l'industrie du cautionnement.

Depuis sa création en 1992, l'Association canadienne de caution est devenue une référence fiable pour les donneurs d'ouvrage, les professionnels, les entrepreneurs, les sous-traitants et fournisseurs et tous les autres intervenants des communautés de la construction et des affaires.

Source :

Roger Légaré

Président Région du Québec

L'Association canadienne de caution

T: (514) 245-7109

E: rlegare@suretycanada.com